

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ D'AUDIT

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11°, 19.2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-110 sur le comité d'audit est modifié:

1° par le remplacement de la définition de l'expression «émetteur émergent» par la suivante:

«émetteur émergent»: un émetteur émergent au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;»;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression «émetteur privé étranger», de la suivante:

«grand émetteur non coté»: un grand émetteur non coté au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant:

«*a.1*) les émetteurs émergents;».

3. L'intitulé de la partie 6 et les articles 6.1 et 6.2 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit:

«PARTIE 6 GRANDS ÉMETTEURS NON COTÉS

«6.1. Grands émetteurs non cotés

Les grands émetteurs non cotés sont dispensés de l'application des parties 3 et 5.

«6.2. Information à fournir

1) Sous réserve du paragraphe 2, si la direction du grand émetteur non coté sollicite des procurations des porteurs aux fins de l'élection des membres du conseil d'administration, le grand émetteur non coté doit fournir l'information prévue par l'Annexe 52-110A2, Informations à fournir pour les grands émetteurs non cotés, dans la circulaire.

2) Le grand émetteur non coté qui n'est pas tenu d'envoyer de circulaire aux porteurs doit fournir l'information prévue par l'Annexe 52-110A2, Informations à fournir pour les grands émetteurs non cotés, dans sa notice annuelle ou son rapport de gestion annuel.».

4. L'Annexe 52-110A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'intitulé par le suivant:

«ANNEXE 52-110A2

«INFORMATIONS À FOURNIR POUR LES GRANDS ÉMETTEURS NON COTÉS».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).